



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Mont de Marsan, le 6 août 2018

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

Référence établissement : 052.5450 P7

Référence Courrier : JMA/IC40/18-DP-~~219~~ 219

Affaire suivie par : Jean-Marc AVIGNON
jean-marc.avignon@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 58 05 79 24 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Demande de prolongation de la durée d'exploitation

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

Société Nouvelle LAUSSU

2250, Route des Lacs BP 63

40660 MESSANGES

Rapport de l'inspection des installations classées

à

Monsieur le Préfet des Landes

**Prolongation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert
de sable à Messanges par la société LAUSSU**

1. OBJET DU RAPPORT

L'objet du présent rapport est de présenter la demande formulée par la SN LAUSSU, le 26 juin 2018, concernant une prolongation de la durée d'exploitation du site qu'elle exploite sur la commune de Messanges, lieu-dit "La Pradesse".

2. PRÉSENTATION

2.1. Présentation de l'exploitant

Dénomination : Société Nouvelle LAUSSU

Forme juridique : SAS au capital de 50 000 €

Adresse du siège social : route des lacs 40 660 MESSANGES

Adresse du site d'exploitation de la carrière : lieu dit « La Pradesse » 40 660 MESSANGES

Téléphone : 05 59 29 71 04

Fax : 05 59 29 89 13

SIRET : 393 902 184 00018

La Société Nouvelle LAUSSU est à 100% filiale du Groupe DURRUTY. Elle exerce depuis 24 ans une activité de travaux publics basée sur la commune de Messanges, dans le département des Landes. Pour ses propres besoins de chantiers et pour les centrales à béton du groupe, elle exploite une carrière à ciel ouvert de sables, sur la commune de Messanges (40660), au lieu-dit « La Pradesse ».

Le Groupe DURRUTY est titulaire d'autres autorisations d'exploitation de carrières (roches massives et alluvionnaires) dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Il emploie environ 300 personnes réparties sur une dizaine d'établissements dans le Sud-Ouest de la France.

2.2. Situation administrative

Par arrêté préfectoral n°672 du 2 octobre 2003, la SN LAUSSU a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable, au lieu-dit «La Pradesse», avec un tonnage maximal annuel de matériaux à extraire de 180 000 t sur une superficie de 256 170 m² pour une durée de 15 ans.

L'arrêté arrivant à échéance le 1 octobre 2018, l'exploitant a déposé le 16 janvier 2018 (AR 24 janvier 2018) un dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant :

- l'autorisation de défricher les terrains préalablement à l'exploitation, sur une superficie de 3 ha 55 a 95 ca ;
- le renouvellement partiel de l'autorisation d'exploiter une sablière, pour une durée de 12 années, sur le territoire de la commune de Messanges (40 660), au lieu-dit « la Pradesse », correspondant à une superficie de 21 ha 04 a 70 ca ;
- la déclaration de cessation partielle de la carrière sur une superficie de 4 ha 57 a 00 ca ;
- l'autorisation d'accueillir des déchets inertes issus du BTP dans le cadre de la remise en état du site ;
- l'autorisation de mettre en service une plateforme de recyclage des déchets inertes issus du BTP par concassage et criblage.
- l'autorisation d'exploiter une plateforme de transit de granulats.

La mise en application de la nouvelle réglementation sur l'autorisation environnementale, et en particulier la réalisation d'un dossier unique, n'a pas permis à l'exploitant de produire un dossier complet et recevable dans les délais suffisants pour obtenir une nouvelle autorisation avant l'échéance de l'autorisation actuelle du 1 octobre 2018.

3. JUSTIFICATIFS DE LA DEMANDE

3.1. Cadre réglementaire

L'exploitant sollicite, en application de l'article R 181-46-II du code de l'environnement, une prolongation pour une durée de 24 mois de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Ce délai supplémentaire devrait permettre à l'exploitant, de compléter et d'ajuster le dossier de demande d'autorisation environnementale pour réaliser une instruction réglementaire dans les délais suffisants sans risquer d'interrompre l'activité d'exploitation de la carrière.

La circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles permet dans certaines circonstances de considérer comme modification non substantielle une prolongation de la durée de fonctionnement.

« Pour les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une durée limitée, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'art R. 512-36 du code de l'environnement.

Toutefois pour des installations de stockage de déchets ou des carrières, on pourra considérer au cas par cas qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation dans la limite de la capacité totale de stockage de déchets ou d'extraction de matériaux autorisée n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible »

La prolongation de l'exploitation durant une durée de 24 mois est rendue possible par une réserve de gisement disponible suffisante. La réserve du gisement dans l'emprise du périmètre autorisé est d'environ 1 250 000 tonnes sur 7 hectares de superficie exploitable. Cette réserve représente encore, environ 10 ans d'exploitation au rythme actuel d'extraction.

3.2. Description de l'exploitation pendant la période de prolongation

L'extraction des sables se fera à ciel ouvert et à sec, en front unique. Durant les 24 mois de prolongation les modalités d'exploitation seront identiques en terme :

- d'emprise d'extraction ;
- de côte minimale d'extraction ;
- de production moyenne annuelle (environ 110 000 tonnes) ;
- de méthode de production.

Durant les 24 mois de prolongation, le réaménagement progressif des secteurs exploités se poursuivra selon les modalités de l'arrêté préfectoral n°672, à savoir :

- Remblaiement des zones extraites par stériles, matériaux inertes et matières organiques (couche finale de 0.8m) ;
- Plantation pour partie du site de semis de pins.

4. IMPACTS DE LA PROLONGATION D'EXPLOITATION

4.1. Impacts prévisionnels

La prolongation de l'arrêté d'autorisation de la sablière durant 24 mois selon les mêmes modalités d'exploitation n'est pas de nature à augmenter ou modifier les impacts du site.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts actuellement en place seront maintenues afin de limiter les impacts sur l'environnement humain et naturel liés à l'exploitation.

4.2. Garanties financières

La prolongation de l'exploitation pour une durée de 24 mois fera l'objet d'un nouvel acte de cautionnement pour l'extension des garanties financières. L'exploitant a révisé le montant des garanties financières en se basant sur l'indice TP01 du mois d'avril 2018 ce qui porte le montant des garanties pour la période de prolongation à 120 646,45 euros, sachant que celui-ci est valable pour l'ensemble de la durée de prolongation proposée.

5. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, est considérée comme substantielle toute modification qui :

- *En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;*
- *Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;*
- *Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*

La demande de l'exploitant n'a pas pour objet l'augmentation de la surface exploitable initialement autorisée mais la prolongation dans le temps d'une installation déjà autorisée.

L'analyse des éléments apportés dans le porter à connaissance du 26 juin 2018 nous permet d'apprécier la nature des évolutions d'exploitation envisagées.

Les éléments fournis par l'exploitant dans son porter à connaissance démontrent que le fonctionnement de l'installation ne sera pas modifié suite à la prolongation d'exploitation demandée et que cette évolution n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La demande de prolongation de durée de fonctionnement peut être considérée comme non substantielle au regard des articles R122-1 et R181-46 du code de l'environnement et à ce titre, ne nécessite pas qu'une enquête publique soit réalisée.

Compte tenu :

- que l'ensemble du gisement n'a pas été exploité sur la dernière emprise autorisée,
- que les conditions d'extraction seront similaires à celles autorisées par l'arrêté du 2 octobre 2003,
- que le site n'a pas été à l'origine de nuisances au titre du Code de l'environnement article L511-1,

l'inspection des installations classées propose d'autoriser la prolongation d'exploitation de cette carrière jusqu'au 1^{er} octobre 2020, en attendant l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport actualisant l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 réglementant l'exploitation du site. Le périmètre autorisé dans ce projet est identique à celui de l'actuelle carrière, sachant que le périmètre réellement exploité est inférieur à celui autorisé.

6. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le rapport DREAL de synthèse et un projet d'arrêté préfectoral de prolongation d'autorisation ont été communiqués par la DREAL à la société SN LAUSSU pour positionnement, le 24 juillet 2018, avant la présente transmission au préfet.

Par courriel du 24 juillet 2018, le pétitionnaire a validé les documents proposés sans formuler d'observation particulière.

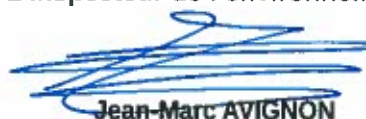
7. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à Monsieur le Préfet d'acter cette demande par le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

Cette demande sera présentée à posteriori lors de la prochaine Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites Formation Spécialisée « des carrières ».

En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet des installations classées.

L'inspecteur de l'environnement,



Jean-Marc AVIGNON

Vu et transmis avec avis conforme,
La Responsable de l'unité territoriale des Landes,



Claire CASTAGNEDE-BAOLA